

Annexe 2 à l'aide-mémoire « Droit et obligation d'aviser l'APEA »

## Dispositions cantonales en matière de signalement

(en l'état mars 2019, actualisations : [info@copma.ch](mailto:info@copma.ch))

### Situation initiale

L'art. 314d al. 3 CC (protection de l'enfant) et l'art. 443 al. 3 CC (protection de l'adulte) permettent aux cantons de prévoir des obligations d'aviser plus étendues, en complément aux obligations d'aviser prévues par le droit fédéral. Les dispositions correspondantes figurent dans les lois cantonales d'application du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, dans la réglementation scolaire ou dans d'autres législations cantonales (relatives à la formation, à l'aide sociale, à la santé publique, à la police). Dans certains cas, les cantons n'ont fait que reprendre les dispositions fédérales relatives au signalement ; dans d'autres cas, ils ont créé des droits ou devoirs d'aviser qui sont effectivement plus étendus et qui complètent la réglementation fédérale. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le droit fédéral a cependant élargi les règles relatives au signalement en ce qui concerne les enfants. Les dispositions cantonales revêtiront dès lors de l'importance surtout en matière de protection de l'adulte.

La présente annexe fournit un aperçu de ces dispositions cantonales.

**Remarque:** dans les colonnes à droite, il est indiqué si la disposition va au-delà des règles du droit fédéral ou ne fait que les reprendre. Cette catégorisation repose sur l'interprétation donnée aux dispositions du droit fédéral par l'aide-mémoire de la COPMA ([Lien](#)).

- Une disposition cantonale « **étend** » la réglementation fédérale lorsqu'elle soumet d'autres groupes de personnes à une obligation d'aviser (ces groupes de personnes sont alors marqués en gris), lorsqu'elle confère un droit d'aviser à d'autres détenteurs de secret, sans qu'une levée de celui-ci ne soit nécessaire (ces groupes de personnes sont aussi marqués en gris), ou qu'il est renoncé à une pesée d'intérêts, respectivement à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, le signalement devant intervenir indépendamment de l'existence d'une mise en danger ou de l'examen de celle-ci (ces passages sont mis en évidence à l'aide d'une astérisque (\*) grisée).
- Une disposition cantonale « **reprend** » la réglementation fédérale lorsqu'elle ne fait que répéter ou concrétiser ce qui figure déjà dans cette réglementation.

		<b>Extension du droit fédéral</b>	<b>Reprise du droit fédéral</b>
<b>AG</b>	<p><b>§ 37 Abs. 3 Schulgesetz [Schulversäumnisse]</b>  <sup>3</sup> Wenn das Fernhalten [des Kindes von der Schule] länger als drei Schultage dauert, erstattet die Schulpflege von Amtes wegen Strafanzeige bei der Staatsanwaltschaft für die Bezirke und nötigenfalls Meldung an die KESB gemäss Art. 307 ff. ZGB. (...)</p> <p><b>§ 14 Einführungsgesetz zur Jugendstrafprozessordnung</b>  [Information der Jugendstrafbehörden an die Zivilbehörden]  <sup>1</sup> Wird gegen eine Jugendliche oder einen Jugendlichen ein Strafverfahren wegen Verbrechen oder Vergehen eingeleitet (*), informiert die Jugendanwaltschaft die zuständigen Zivilbehörden, wenn ein hinreichender Tatverdacht vorliegt. Die Zivilbehörden sind über Verfahrenseröffnung, ambulante oder stationäre (./.)</p>		<b>x</b>
		<b>x</b>	



<p><b>AR</b></p>	<p><b>Art. 48 EG ZGB [Meldepflicht]</b> Wer in amtlicher Tätigkeit von der Hilfsbedürftigkeit einer Person Kenntnis erhält, ist verpflichtet, der KESB Meldung zu erstatten. Darüber hinaus meldepflichtig sind Schulleitungen und Lehrpersonen privater Bildungseinrichtungen sowie <b>Gesundheitsfachpersonen</b>, die in Ausübung ihrer beruflichen Tätigkeit von der Hilfsbedürftigkeit einer Person Kenntnis erhalten.</p> <p><b>Art. 26 Abs. 2 lit. d und e Schulverordnung [Disziplinarmaßnahmen]</b> <sup>2</sup> Bei wiederholten Verstößen können in Anwendung von Art. 22 Abs. 3 Schulgesetz Disziplinarmaßnahmen (...) getroffen werden, und zwar: (...) d) Anordnung erzieherischer oder therapeutischer schulbegleitender Massnahmen durch die Schulkommission nach vorgängiger schriftlicher Verwarnung. Sind die Erziehungsberechtigten mit den Massnahmen nicht einverstanden, wird die KESB informiert; e) Antragstellung durch die Schulkommission an die KESB oder Jugendanwaltschaft für entsprechende Massnahmen.</p> <p><b>Art. 19 Abs. 2 Polizeigesetz [Massnahmen i. Zusammenhang mit häuslicher Gewalt]</b> <sup>2</sup> Kommen Kindes- oder Erwachsenenschutzrechtliche Massnahmen in Betracht, meldet die Kantonspolizei die Wegweisung so bald als möglich der KESB.</p> <p><b>Art. 22 Abs. 3 Sozialhilfegesetz [Massnahmen im Zusammenhang mit Kürzung, Unterbrechung oder Entzug von Sozialhilfeleistungen]</b> <sup>3</sup> Wenn weitere Massnahmen angezeigt sind, hat die Sozialhilfebehörde im Einzelfall zu prüfen, ob der zuständigen KESB Meldung zu machen ist.</p>	<p><b>x</b></p>	<p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p>
<p><b>BE</b></p>	<p><b>Art. 18 al. 3 Loi sur l'école obligatoire [Autres formes de scolarisation]</b> <sup>3</sup> La commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'APEA.</p> <p><b>Art. 29 al. 2 Loi sur l'école obligatoire [Négligence dans l'éducation et les soins donnés à l'enfant]</b> <sup>2</sup> Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.</p> <p><b>Art. 33 al. 3 Loi sur l'école obligatoire [Peine encourue en cas d'absence de l'élève]</b> <sup>3</sup> Si le tribunal constate que l'enfant est en danger ou moralement abandonné, il en informe l'APEA (...).</p> <p><b>Art. 8a al. 2 lit. d Loi sur l'aide sociale [Transmission d'informations]</b> <sup>2</sup> Les informations peuvent en particulier être transmises (...) aux APEA conformément à l'art. 364 CPS, à l'art. 443 CCS et à l'art. 25, al. 2 LPEA.</p> <p><b>Art. 50 al. 2 Loi sur l'aide sociale [mesures du service social]</b> <sup>2</sup> Lorsqu'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte est indiquée, il adresse un rapport à l'APEA et lui soumet une proposition</p>	<p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p>	<p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p> <p><b>x</b></p>



FR	<p><b>art. 1 al. 3 LPEA [Disposition générale]</b>  <sup>3</sup> En complément de l'article 443 al. 2 CC, le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut également délier du secret professionnel les personnes concernées, afin qu'elles puissent aviser l'autorité. En outre, il coordonne les droits et obligations d'aviser au sens de la législation sur la protection de l'adulte et de l'enfant avec le droit d'annonce prévu par la législation sur les stupéfiants</p> <p><b>art. 1 OPEA [Droit d'aviser]</b>  <sup>1</sup> Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide.  <sup>2</sup> Les professionnels de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel.</p> <p><b>art. 2 OPEA [Obligation d'aviser]</b>  Conformément à l'article 443 al. 2 du code civil (CC), toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle, a connaissance du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide est tenue d'en informer l'autorité de protection.</p>		<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>
GE	<p><b>Art. 33 al. 1 LaCC [Signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide]</b>  <sup>1</sup> Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 CC.</p> <p><b>Art. 34 LaCC [Signalement d'un mineur en danger dans son développement]</b>  <sup>1</sup> Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.  <sup>2</sup> Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.  <sup>3</sup> Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.  <sup>4</sup> Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.  (...)  <sup>7</sup> Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.  (...)</p> <p><b>Art. 78 al. 2 LaCC [mesures de protection de l'enfant - Compétence]</b>  <sup>2</sup> Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x<sup>1</sup></p>	

<sup>1</sup> A notre sens, l'article 78 al. 2 LaCC ne saurait être interprété comme une obligation d'aviser imposée à chacun (« toute personne ») par le droit cantonal : il ne fait que reprendre le droit d'aviser prévu à l'article 314c CC.









	<p><b>§ 19b Abs. 6 Polizeigesetz [Massnahmen bei häuslicher Gewalt]</b>  <sup>6</sup> Sind Kinder direkt oder indirekt von häuslicher Gewalt betroffen, erstattet die Kantonspolizei der zuständigen KESB Meldung (*). Kommen ausländerrechtliche oder fürsorgerische Massnahmen in Betracht, informiert die Kantonspolizei die zuständigen Behörden.</p>	X	
TG	<p><b>§ 47 EG ZGB [Melderecht, Meldepflicht]</b>  <sup>1</sup> Bei einer Gefährdung des Kindeswohls ist jedermann [inkl. Hilfspersonen] ungeachtet eines allfälligen Amts- oder Berufsgeheimnisses berechtigt, dies der KESB zu melden.  <sup>2</sup> Wer in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit von einer schweren Gefährdung des Kindeswohls erfährt, ist zur Meldung an die KESB verpflichtet.</p> <p><b>§ 22 Abs. 1 Volksschulgesetz [Erziehungsprobleme]</b>  <sup>1</sup> Werden in der Schule Anzeichen dafür festgestellt, dass Erziehungsberechtigte ihre Aufgabe vernachlässigen oder damit überfordert sind, ist die KESB zu informieren.</p> <p><b>§ 13 Sonderschulverordnung [Sonderschulplatzierung]</b>  <sup>1</sup> Veranlassen die Erziehungsberechtigten trotz festgestelltem Bedarf für eine Sonderschulung in einem Internat keine solche Platzierung, informiert die Schulgemeinde die zuständige KESB.</p>	X	X  X  X
TI	<p><b>Art. 5 LPMA [Informazione e segnalazioni]<sup>4</sup></b>  <sup>1</sup> Ogni autorità giudiziaria o amministrativa, gli organi di polizia, i funzionari ed i pubblici dipendenti, anche se vincolati dal segreto d'ufficio, sono tenuti a comunicare all'autorità di protezione i casi che richiedono un suo intervento ed a trasmettere le informazioni rilevanti per l'adozione di eventuali misure di protezione.  <sup>2</sup> Sono riservati eventuali interessi pubblici preponderanti.</p>		X
UR	<p><b>Art. 25 EG KESR [Meldepflichten]</b>  <sup>1</sup> Jede Person kann der KESB Meldung erstatten, wenn eine Person hilfsbedürftig erscheint. Vorbehalten bleiben die Bestimmungen über das Berufsgeheimnis.  <sup>2</sup> Wer in amtlicher Tätigkeit von einer solchen Person erfährt, ist meldepflichtig. Ebenfalls meldepflichtig sind Schulleiterinnen und Schulleiter, Lehrpersonen sowie <b>Ärztinnen und Ärzte</b>, die in Ausübung ihres Berufs von der Hilfsbedürftigkeit von Kindern Kenntnis erhalten.</p>	X	X
VD	<p><b>Art. 26a Loi sur la protection des mineurs [Signalement]</b>  <sup>1</sup> Toute personne peut signaler la situation d'un enfant semblant avoir besoin d'aide. Elle adresse son signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service.  <sup>2</sup> L'obligation de signaler, simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service, le cas d'un enfant semblant avoir besoin d'aide au sens des articles 301 et ss CC est réglée par la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE).</p>		X  X

<sup>4</sup> Traduction de l'art. 5 LPMA en français :

<sup>1</sup> Chaque autorité judiciaire ou administrative, les organes de police, les fonctionnaires et employés publics, même si liés par le secret d'office, doivent communiquer à l'APEA les cas, qui requièrent son intervention et doivent transmettre les informations importantes pour l'adoption de mesures de protection.

<sup>2</sup> Demeurent réservés d'éventuels intérêts publics prépondérants.



